



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/309 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société HERVE à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société BORDIER-BRILLET à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint Aubin des Châteaux, au lieu-dit « Le Bois de la Roche » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2012 transférant à la société HERVE l'autorisation d'exploiter la carrière « Le Bois de la Roche » à Saint Aubin des Châteaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 de prise d'acte d'une modification non notable ;

**Vu** la demande de modification exceptionnelle portée à la connaissance du préfet le 12 juillet 2022 par la société HERVE et reçue à la préfecture le 22 juillet 2022, concernant la demande de relèvement temporaire de la capacité d'accueil de déchets inertes ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HERVE le 27 juin 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 juillet 2022;

**Considérant** que le projet, qui consiste en un relèvement temporaire de la capacité d'accueil de déchets inertes :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que, depuis début 2022 et jusqu'à la fin juin 2022, l'exploitant a accueilli une quantité de déchets inertes de 48 558 tonnes dont 21 370 tonnes en simple fret et 27 188 tonnes en double fret ; que le trafic routier nécessaire au double fret peut également être assimilé au trafic routier nécessaire à l'expédition de granulats par la carrière ; que le relèvement de la quantité admissible de déchets inertes par la quantité admise en double fret depuis début 2022, n'est donc pas de nature à entraîner une augmentation de trafic routier ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société HERVE, dont le siège social est situé Route d'Ancenis à JUIGNE-DES-MOUTIERS (44670) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, au lieu-dit « Bois de la Roche ».

### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 susvisé, les quantités maximales de déchets inertes utilisés pour remblayer la carrière sont fixées à 77 188 tonnes pour l'année 2022.

### **Article 3**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**- 3 AOUT 2022**

Nantes, le  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le sous-préfet de l'arrondissement de  
Châteaubriant-Ancenis,  
le sous-préfet suppléant,

  
Michel BERGUE

